

COMMUNE DE SANCÉ

Extrait du Registre des arrêtés du Maire du 21 juin 2018

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE SANCE

ARRÊTÉ 52/2018

Le MAIRE de SANCÉ,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-1,

Vu l'arrêté 43/2017 du 28 juin 2017, instaurant le règlement intérieur du centre de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour ledit règlement intérieur ;

ARRÊTE

Article 1. PROJET PÉDAGOGIQUE

Un projet pédagogique est élaboré par le personnel d'encadrement. Il définit les grands axes de la pédagogie instaurée durant les temps de vie. Ce document est à la disposition des parents, il est consultable dans les locaux du Centre de Loisirs. Les parents peuvent faire part de leurs idées, commentaires ou suggestions.

Les enfants sont pris en charge par un directeur qualifié et un ou plusieurs agents municipaux qui animent également les temps méridiens ou la garderie périscolaire.

Article 2. INSCRIPTIONS- ADMISSION

L'accès au centre de loisirs est réservé, aux enfants de 3 à 12 ans :

- **Habitant et scolarisés à SANCÉ,**
- **Habitant à SANCÉ et scolarisés à l'extérieur de la commune,**
- **N'habitant pas SANCÉ et scolarisés à SANCÉ.**

Les inscriptions au Centre de loisirs sont enregistrées exclusivement au Secrétariat de Mairie en début d'année scolaire ou à la première utilisation du service. Les réservations sont effectuées sur le compte personnel des représentants légaux, accessible sur le portail famille via le site internet de la commune : www.sance.fr, au plus tard le mardi, 17 heures. Elles seront traitées par ordre d'arrivée dans la limite des places disponibles.

Toute réservation qui ne serait pas annulée le vendredi précédent avant 17 h pour le centre de loisirs du mercredi et le mardi précédent pour le centre de loisirs de petites vacances, sera facturée sauf en cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical.

Le nombre de places au Centre de Loisirs est limité à 22 enfants (10 enfants âgés de 3 à 5 ans et 12 enfants de 6 à 12 ans).

Les mercredis et pendant la première semaine des vacances de la Toussaint, de février et de Pâques l'accueil des enfants se fera aux horaires suivants :

Le matin

- Accueil de 7 h 30 à 9 h 00 et départ entre 11 h 30 et 12 h 00 si l'enfant ne fréquente pas le restaurant scolaire,
- Accueil de 7 h 30 à 9 h 00 et départ entre 13 h 30 et 14 h 00 si l'enfant fréquente le restaurant scolaire.

L'après-midi

- Accueil à 11 h 30 et 12 h 00 (si l'enfant fréquente le restaurant scolaire) et départ entre 17 h 00 et 18 h,
- Accueil entre 13 h 30 et 14 h (si l'enfant ne fréquente pas le restaurant scolaire) et départ entre 17 h 00 et 18 h.

La journée

- Accueil de 7 h 30 à 9 h 00 et départ entre 17 h 00 et 18 h.
Les repas sont assurés par le personnel du Restaurant Scolaire.

Article 3. TARIFS ET PAIEMENT

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

La facturation des services est mensuelle et accessible sur le compte personnel.

Le règlement des factures peut se faire par prélèvement bancaire, carte bancaire via internet, ou directement auprès du Centre des Finances Publiques de LA ROCHE VINEUSE par chèque ou espèces.

En cas de non-paiement, l'accès aux services pourra être **suspendu**.

Article 4. SANTÉ

Les enfants doivent avoir reçu les vaccinations prévues par les textes réglementaires ; un justificatif sera exigé.

Fiche sanitaire : Elle est obligatoire. Elle doit être remplie avec soin signée et remise au directeur le premier jour de présence. Pensez à signaler tout problème de santé ou recommandations utiles (allergies, antécédents, vaccins, traitements et suivis médicaux, activités déconseillées, etc...). En cas d'absence de ce document, l'enfant ne pourra pas être accueilli au centre de loisirs.

Article 5. EFFETS PERSONNELS

Il est vivement déconseillé de donner aux enfants goûter, boisson sucrée, mais aussi bijoux, objets (jeux électroniques, baladeur, portable, etc.) ou vêtement de valeur. La commune ne sera en aucun cas responsable de la perte, du vol ou de la détérioration de ces objets. Ils ne seront en aucun cas couverts par l'assurance. En revanche, les enfants peuvent amener des objets personnels auxquels ils sont particulièrement attachés.

Il est important que les vêtements des enfants soient marqués à leur nom.

Article 6. ASSURANCE

Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut occasionner. Une attestation sera exigée à l'inscription au service.

Article 7. ACTIVITÉS

Le fait d'inscrire son enfant au centre de loisirs sous-entend que les parents acceptent que celui-ci pratique les activités programmées, étant entendu que toutes les conditions d'encadrement et de sécurité sont assurées.

Article 8. RESPONSABILITÉ

Les enfants ne peuvent rentrer seuls qu'avec une autorisation écrite des parents (via le compte personnel).

Les enfants ne sont remis qu'à leurs responsables légaux. Pour toute autre personne, une autorisation écrite est obligatoire (via le compte personnel). Tout adulte non mentionné ne pourra pas récupérer l'enfant.

Les représentants légaux qui viendraient récupérer l'enfant en dehors des horaires prévus à cet effet devront remplir une décharge de responsabilité.

Article 9. PHOTOS

La Commune se réserve le droit d'utiliser les images prises lors des activités du centre de loisirs, pour la parution de différents documents d'information et de valorisation, sauf refus écrit des parents.

Article 10. APPLICATION DU REGLEMENT

L'arrêté municipal 43/2017 du 28 juin 2017 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Le règlement intérieur susmentionné,

- entre en vigueur à compter de ce jour ;
- est consultable sur le site internet de la commune www.sance.fr ;
- pourra faire l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

L'inscription au centre de loisirs sans hébergement vaut acceptation, sans réserve, du règlement intérieur.

Fait à SANCÉ le 21 juin 2018
Le Maire,
Roger MOREAU.